



HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

41st PARLIAMENT
SECOND SESSION

41^e LÉGISLATURE
DEUXIÈME SESSION

**Order Paper
and
Notice Paper**

**No. 172-A
SPECIAL**

(Published pursuant to Standing Order 55(1))

Monday, February 16, 2015

**Feuilleton
et
Feuilleton des avis**

**N^o 172-A
SPÉCIAL**

(Publié conformément à l'article 55(1) du Règlement)

Le lundi 16 février 2015

Hour of meeting
11:00 a.m.

Ouverture de la séance
11 heures

For further information, contact the Journals Branch
at 613-992-2038.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer
avec la Direction des journaux au 613-992-2038.

The *Order Paper* is the official agenda for the House of Commons and is published for each sitting. It lists all of the items of business that may be brought forward during that sitting. The *Notice Paper* contains notice of all items Members wish to introduce in the House.

Le *Feuilleton*, qui est le programme officiel de la Chambre des communes, est publié pour chaque séance et comprend la liste des affaires qui pourraient être étudiées pendant la séance. Le *Feuilleton des avis* comprend les avis des motions et des questions que les députés veulent présenter à la Chambre.

TABLE OF CONTENTS

Page

Order Paper

Order of Business	7
Orders of the Day	9
Government Orders	9
Government Business	9

Notice Paper

Introduction of Government Bills	III
Government Business	III

TABLE DES MATIÈRES

Page

Feuilleton

Ordre des travaux	7
Ordre du jour	9
Ordres émanant du gouvernement	9
Affaires émanant du gouvernement	9

Feuilleton des avis

Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement	III
Affaires émanant du gouvernement	III

Order Paper

Feuilleton

Order of Business

Introduction of Government Bills

February 13, 2015 — The Minister of Labour and Minister of Status of Women — Bill entitled “An Act to provide for the resumption of rail service operations”.

Recommendation
(Pursuant to Standing Order 79(2))

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “An Act to provide for the resumption of rail service operations”.

Ordre des travaux

Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement

13 février 2015 — Le ministre du Travail et ministre de la Condition féminine — Projet de loi intitulé « Loi prévoyant la reprise des services ferroviaires ».

Recommandation
(Conformément à l'article 79(2) du Règlement)

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi prévoyant la reprise des services ferroviaires ».

Orders of the Day

GOVERNMENT ORDERS

GOVERNMENT BUSINESS

No. 15 — February 13, 2015 — The Leader of the Government in the House of Commons — That, notwithstanding any Standing Order or usual practice of the House, a bill in the name of the Minister of Labour and Minister of Status of Women, entitled An Act to provide for the resumption of rail service operations, shall be disposed of as follows:

- (a) the said bill may be read twice or thrice in one sitting;
- (b) not more than two hours shall be allotted for the consideration of the second reading stage of the said bill, following the adoption of this Order;
- (c) when the bill has been read a second time, it shall be referred to a Committee of the Whole;
- (d) any division requested in the Committee shall be deferred until the end of the Committee's consideration of the bill;
- (e) not more than one hour shall be allotted for the consideration of the Committee of the Whole stage of the said bill;
- (f) not more than one half-hour shall be allotted for the consideration of the third reading stage of the said bill, provided that no Member shall speak for more than ten minutes at a time during the said stage and that no period for questions and comments be permitted following each Member's speech;
- (g) at the expiry of the time provided for in this Order, any proceedings before the House or the Committee of the Whole shall be interrupted, if required for the purpose of this Order, and, in turn, every question necessary for the disposal of the stage then under consideration, of the said bill shall be put and disposed of forthwith and successively, without further debate or amendment, and no division shall be deferred;
- (h) when the Speaker has, for the purposes of this Order, interrupted any proceeding for the purpose of putting forthwith the question on any business then before the House, the bells to call in the Members shall be sounded for not more than thirty minutes;
- (i) commencing when the said bill is read a first time and concluding when the said bill is read a third time, the House shall not adjourn except pursuant to a motion proposed by a Minister of the Crown;
- (j) no motion to adjourn the debate at any stage of the said bill may be proposed except by a Minister of the Crown; and
- (k) during the consideration of the said bill in the Committee of the Whole, no motion that the Committee rise or that the Committee report progress may be proposed except by a Minister of the Crown.

Ordre du jour

ORDRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

AFFAIRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

N° 15 — 13 février 2015 — Le leader du gouvernement à la Chambre des communes — Que, nonobstant tout article du Règlement ou usage habituel de la Chambre, il soit disposé de la manière suivante d'un projet de loi inscrit au nom de la ministre du Travail et ministre de la Condition féminine et intitulé Loi prévoyant la reprise des services ferroviaires :

- a) le projet de loi pourra être lu deux fois ou trois fois lors d'une même séance;
- b) au plus deux heures seront accordées aux délibérations à l'étape de la deuxième lecture, après l'adoption du présent ordre;
- c) lorsque le projet de loi aura été lu une deuxième fois, il sera renvoyé à un comité plénier;
- d) tout vote demandé pendant les travaux du comité sera différé jusqu'à la fin de l'étude du projet de loi par le comité;
- e) au plus une heure sera accordée aux délibérations à l'étape du comité plénier;
- f) au plus une demi-heure sera accordée aux délibérations à l'étape de la troisième lecture, sous réserve qu'aucun député ne prenne la parole pendant plus de dix minutes lors de cette étape et qu'aucune période de questions et commentaires ne soit autorisée après l'intervention de chaque député;
- g) à l'expiration des périodes prévues au présent ordre, toute délibération de la Chambre ou du comité plénier sera, s'il y a lieu, interrompue aux fins du présent ordre, puis toute question nécessaire pour disposer de l'étape à l'étude à ce moment sera mise aux voix immédiatement et successivement, sans plus ample débat ni amendement, et il ne pourra y avoir vote différé;
- h) lorsque, en vertu des dispositions de cet ordre, le Président interrompra des délibérations afin de mettre immédiatement aux voix la question relative à une affaire alors en discussion devant la Chambre, la sonnerie d'appel des députés fonctionnera pendant au plus trente minutes;
- i) dès la première lecture du projet de loi, et ce, jusqu'à ce que le projet de loi soit lu une troisième fois, la Chambre ne s'ajournera pas, sauf en conformité d'une motion présentée par un ministre;
- j) aucune motion d'ajournement du débat à quelque étape que ce soit ne pourra être proposée, sauf si elle est présentée par un ministre;
- k) lors des délibérations du comité plénier, aucune motion portant que la séance soit levée ou que le comité fasse rapport de la question ne pourra être proposée, sauf si elle est présentée par un ministre.

Notice Paper

Feuilleton des avis

INTRODUCTION OF GOVERNMENT BILLS

February 13, 2015 (4:50 p.m.) — The Minister of Labour and Minister of Status of Women — Bill entitled “An Act to provide for the resumption of rail service operations”.

Recommendation
(Pursuant to Standing Order 79(2))

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “An Act to provide for the resumption of rail service operations”.

GOVERNMENT BUSINESS

No. 15 — February 13, 2015 (4:50 p.m.) — The Leader of the Government in the House of Commons — That, notwithstanding any Standing Order or usual practice of the House, a bill in the name of the Minister of Labour and Minister of Status of Women, entitled An Act to provide for the resumption of rail service operations, shall be disposed of as follows:

- (a) the said bill may be read twice or thrice in one sitting;
- (b) not more than two hours shall be allotted for the consideration of the second reading stage of the said bill, following the adoption of this Order;
- (c) when the bill has been read a second time, it shall be referred to a Committee of the Whole;
- (d) any division requested in the Committee shall be deferred until the end of the Committee's consideration of the bill;
- (e) not more than one hour shall be allotted for the consideration of the Committee of the Whole stage of the said bill;
- (f) not more than one half-hour shall be allotted for the consideration of the third reading stage of the said bill, provided that no Member shall speak for more than ten minutes at a time during the said stage and that no period for questions and comments be permitted following each Member's speech;
- (g) at the expiry of the time provided for in this Order, any proceedings before the House or the Committee of the Whole shall be interrupted, if required for the purpose of this Order, and, in turn, every question necessary for the disposal of the stage then under consideration, of the said bill shall be put and disposed of forthwith and successively, without further debate or amendment, and no division shall be deferred;
- (h) when the Speaker has, for the purposes of this Order, interrupted any proceeding for the purpose of putting forthwith the question on any business then before the House, the bells to call in the Members shall be sounded for not more than thirty minutes;

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

13 février 2015 (16 h 50) — Le ministre du Travail et ministre de la Condition féminine — Projet de loi intitulé « Loi prévoyant la reprise des services ferroviaires ».

Recommandation
(Conformément à l'article 79(2) du Règlement)

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi prévoyant la reprise des services ferroviaires ».

AFFAIRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

N° 15 — 13 février 2015 (16 h 50) — Le leader du gouvernement à la Chambre des communes — Que, nonobstant tout article du Règlement ou usage habituel de la Chambre, il soit disposé de la manière suivante d'un projet de loi inscrit au nom de la ministre du Travail et ministre de la Condition féminine et intitulé Loi prévoyant la reprise des services ferroviaires :

- a) le projet de loi pourra être lu deux fois ou trois fois lors d'une même séance;
- b) au plus deux heures seront accordées aux délibérations à l'étape de la deuxième lecture, après l'adoption du présent ordre;
- c) lorsque le projet de loi aura été lu une deuxième fois, il sera renvoyé à un comité plénier;
- d) tout vote demandé pendant les travaux du comité sera différé jusqu'à la fin de l'étude du projet de loi par le comité;
- e) au plus une heure sera accordée aux délibérations à l'étape du comité plénier;
- f) au plus une demi-heure sera accordée aux délibérations à l'étape de la troisième lecture, sous réserve qu'aucun député ne prenne la parole pendant plus de dix minutes lors de cette étape et qu'aucune période de questions et commentaires ne soit autorisée après l'intervention de chaque député;
- g) à l'expiration des périodes prévues au présent ordre, toute délibération de la Chambre ou du comité plénier sera, s'il y a lieu, interrompue aux fins du présent ordre, puis toute question nécessaire pour disposer de l'étape à l'étude à ce moment sera mise aux voix immédiatement et successivement, sans plus ample débat ni amendement, et il ne pourra y avoir vote différé;
- h) lorsque, en vertu des dispositions de cet ordre, le Président interrompra des délibérations afin de mettre immédiatement aux voix la question relative à une affaire alors en discussion devant la Chambre, la sonnerie d'appel des députés fonctionnera pendant au plus trente minutes;

(i) commencing when the said bill is read a first time and concluding when the said bill is read a third time, the House shall not adjourn except pursuant to a motion proposed by a Minister of the Crown;

(j) no motion to adjourn the debate at any stage of the said bill may be proposed except by a Minister of the Crown; and

(k) during the consideration of the said bill in the Committee of the Whole, no motion that the Committee rise or that the Committee report progress may be proposed except by a Minister of the Crown.

i) dès la première lecture du projet de loi, et ce, jusqu'à ce que le projet de loi soit lu une troisième fois, la Chambre ne s'ajournera pas, sauf en conformité d'une motion présentée par un ministre;

j) aucune motion d'ajournement du débat à quelque étape que ce soit ne pourra être proposée, sauf si elle est présentée par un ministre;

k) lors des délibérations du comité plénier, aucune motion portant que la séance soit levée ou que le comité fasse rapport de la question ne pourra être proposée, sauf si elle est présentée par un ministre.

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>